



**RÈGLEMENT N° 77-87**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
AFIN D'AUTORISER, DANS LA ZONE 101-P,  
L'AMÉNAGEMENT D'UN MAXIMUM DE  
QUATRE LOGEMENTS DANS UN  
BÂTIMENT EXISTANT**

**7 septembre 2021**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-87 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER, DANS LA ZONE 101-P, L'AMÉNAGEMENT D'UN MAXIMUM DE QUATRE LOGEMENTS DANS UN BÂTIMENT EXISTANT**

- CONSIDÉRANT QU' une demande a été soumise à la municipalité afin de permettre, dans la zone 101-P, l'aménagement d'un quatrième logement dans un immeuble résidentiel comportant présentement trois logements;
- CONSIDÉRANT QUE cette demande requiert une modification au règlement de zonage puisqu'actuellement un maximum de deux logements est permis dans la zone concernée;
- CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de la demande à condition que les travaux soient réalisés sans agrandissement au bâtiment existant;
- CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 3 août 2021, a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 3 août 2021, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE suite à la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

Le conseil décrète ce qui suit :

- QUE le conseil adopte, lors de la séance du 7 septembre 2021, le second projet de règlement numéro 77-87 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les habitations d'un maximum de quatre logements dans la zone numéro 101-P*», tel qu'énoncé ci-dessous;
- QUE ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée en ajoutant un point (usage autorisé) et la note suivante vis-à-vis la classe d'usage D-1 – Multifamiliale isolée dans la colonne correspondante à la zone 101-P.

Note : limité à la transformation d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, sans agrandissement. Un maximum de 4 logements est autorisé.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière